

adopté

SÉNAT

le 15 décembre 1961

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI DE FINANCES

rectificative pour 1961.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en troisième lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

- Assemblée Nationale (1^{re} législ.) :** 1560, 1569, 1590 et In-8° 353.
1629, 1631 et In-8° 371.
1641, 1642 et In-8° 378.
- Sénat :** 107, 121 et In-8° 50 (1961-1962).
140, 146 et In-8° 56 (1961-1962).
150 (1961-1962).

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

La date du 27 avril 1968 est substituée à celle du 27 avril 1962 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Art. 2.

L'article L. 399 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par les dispositions ci-après :

« Ceux d'entre eux atteints d'une maladie à évolution lente contractée en service qui n'auraient pas sollicité un emploi réservé dans le délai précité pourront le faire pendant un nouveau délai de trois ans à compter de leur guérison définitive. »

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'alinéa suivant :

« Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, en outre, par dérogation aux

dispositions du présent titre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps. »

Art. 4.

Une dotation annuelle, d'un montant de 6.000 NF revalorisable en fonction de l'évolution générale des traitements soumis à retenue pour pension, est allouée aux veuves des commissaires de la République honoraires.

Cette dotation n'est pas cumulable avec les pensions de réversion dont les intéressées peuvent être titulaires du chef d'une autre activité de leur mari, mais ces veuves disposent d'une faculté permanente d'option leur permettant de bénéficier, à tout moment, des émoluments les plus avantageux.

Les bénéficiaires de la dotation annuelle jouissent, en matière de sécurité sociale et d'avantages familiaux (majorations pour enfants et prestations familiales), des droits reconnus aux titulaires de pensions d'ancienneté du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 5.

A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve de l'amiral Auboyneau un supplément exceptionnel de pension égal au montant total de la pension de réversion et des pensions temporaires d'orphelins prévues par la législation en vigueur.

Ce supplément, dont l'entrée en jouissance est fixée au lendemain du décès de l'amiral Auboyneau, sera réversible sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité.

Les enfants de l'amiral Auboyneau sont adoptés par la Nation et bénéficient de tous les avantages attachés à la qualité de pupille de la Nation.

Art. 6.

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du Code de l'administration communale qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux agents permanents visés à l'article L. 792 du Code de la santé publique ainsi qu'aux agents permanents des services départementaux et des offices d'H. L. M.

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de revision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par décret.

Art. 7.

Les sommes allouées au titre du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnité

prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, sont insaisissables et incessibles.

Art. 8.

L'article L. 25 du Code de la route (1^{re} partie législative) est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les délais et les conditions dans lesquels il est procédé, par le service des Domaines, à l'aliénation des véhicules mis en fourrière, et qui, après mainlevée de celle-ci, n'auront pas été retirés par leurs propriétaires. »

Art. 9.

L'article 27 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par la disposition suivante :

« En ce qui concerne les travaux de construction d'autoroutes, l'urgence peut être déclarée postérieurement à la déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10.

A compter du 1^{er} janvier 1962, le déficit éventuel du budget de l'office des Postes et Télécommu-

nications de la Polynésie française est pris en charge par le budget de l'Etat.

Un décret fixera le statut de cet établissement public et modifiera en tant que de besoin les dispositions du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Art. 11.

A compter du 1^{er} janvier 1962, il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française est établie conjointement par les autorités locales et celles de la République dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 12.

Les budgets des communes de plein exercice des territoires d'outre-mer bénéficient des recettes ordinaires prévues à l'article 27-8° de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.

La présente disposition aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 13.

Est approuvé l'accord signé à Bamako le 19 mai 1961 et conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, portant transformation de l'Office

du Niger, classé établissement public de l'Etat dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 57-239 du 24 février 1957, en établissement public de la République du Mali.

Art. 14.

Le Fonds national d'allocation vieillesse agricole institué par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1962. Le solde constaté dans les écritures de ce fonds au 31 décembre 1961, et les encaissements ultérieurs qui seraient opérés au titre de l'ancienne taxe de statistique et de contrôle douanier, supprimée par le décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954, sont versés à la ligne « Recettes diverses » du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Art. 15.

Le *a* du 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante :

« *a*) Par les communes et les établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux à caractère administratif. »

Art. 16

Le compte de prêts intitulé « Prêt à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense » sera définitivement clos le 31 décembre 1961.

Art. 17.

Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » une subdivision intitulée « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » destinée à retracer l'aide financière que le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à consentir audit comptoir en vue de faciliter le stockage des charbons sarrois.

Art. 18.

Les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, sont exonérées, sauf avis contraire du Conseil général, dans des conditions qui seront fixées par décret, de la contribution des patentes.

Art. 19.

I. — Le dernier alinéa de l'article 1560 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les conseils municipaux peuvent décider une majoration allant jusqu'à 50 % des tarifs prévus pour les trois premières catégories d'imposition ci-dessus. Des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour les théâtres et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en première catégorie, d'autre part, ainsi que pour chacune des deux autres catégories considérées. Les conseils municipaux peuvent également affecter de coefficients... »

(Le reste sans changement.)

II. — L'article 1562 du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Les représentations cinématographiques organisées par les petites exploitations telles qu'elles seront définies par décret. »

III. — Le quatrième alinéa de l'article 1563 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacles différemment imposées, l'impôt est calculé d'après le tarif le plus faible, lorsque le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations. Toutefois, dans les établissements où l'on danse, le tarif appliqué ne doit pas entraîner une imposition inférieure à celle prévue pour les dancings. »

Art. 20.

Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 prennent effet du 1^{er} octobre 1958.

Art. 21.

Les transports maritimes de personnes et de marchandises effectués dans les limites de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 22.

Le tarif du droit de timbre exigible, en vertu des articles 924, 927, 941 et 946 du Code général des impôts, sur les lettres de voiture, récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les entreprises de transports publics routiers de marchandises, est porté de 0,25 à 0,30 nouveaux francs.

Art. 23.

Le emploi prévu à l'article 40 du Code général des impôts ne peut pas être effectué en l'achat de lingots de métaux précieux et de pièces d'or ainsi qu'en l'acquisition de biens meubles ou immeubles présentant un caractère somptuaire et dont la liste sera fixée par décret.

Art. 24.

I. — Lorsqu'un gérant ou un associé d'une maison de courtiers en valeurs mobilières poursuivra son activité dans le cadre d'un office d'agent de change créé à l'occasion de la fusion des marchés prévue par l'article 15 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, la part d'indemnité qu'il percevra en application de l'article 16 de ladite loi, ainsi que la part du fonds commun administré par la Chambre des courtiers en valeurs mobilières qui lui sera attribuée, seront affectées à l'amortissement de la quote-part d'indemnisation mise à la charge de l'office d'agent de change.

Si le total des sommes perçues à cette occasion par le nouvel agent de change ou ses cogérants, ou par les associés de la société se livrant à l'exploitation de l'office, dépasse la quote-part de l'indemnisation mise à la charge de ces derniers, l'excédent, qu'il soit ou non incorporé au capital, sera, sur l'option des intéressés, soit affecté, en tout ou partie, à l'amortissement fiscal des valeurs d'actif figurant au bilan dudit office, soit, à défaut ou pour le surplus, imposé au taux réduit prévu aux articles 200 et 219 du Code général des impôts.

Dans le cas contraire, la différence constatée viendra en déduction des résultats d'exploitation du nouvel office dans les conditions prévues aux articles 156 et 209 du Code précité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables quelles que soient les opérations juridiques réalisées pour la poursuite de l'activité dans le cadre de l'office d'agent de change, même en cas de dissolution préalable de la société de courtiers.

II. — Tous actes ou conventions nécessaires à la réalisation des opérations entraînées par la transformation des maisons de courtiers en offices d'agents de change seront exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

III. — L'article 23 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

1° OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 25.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.488.813.768 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 26.

Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, une somme de 23.813.162 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Dépenses en capital des services civils.

Art. 27.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paie-

ment supplémentaires s'élevant respectivement à 80.084.000 NF et à 51.084.000 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 28.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 6.760.000 NF et à 6.760.000 NF sont annulés, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 154.161.637 NF, applicable pour 149.466.637 NF au titre III « Moyens des armes et services » et pour 4.695.000 NF au titre IV « Interventions publiques ».

Art. 30.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services mili-

taires pour 1961, une somme de 96.154.498 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 31.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 362.648.000 NF et 22.180.000 NF.

Art. 32.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 500.000 NF et 41.200.000 NF.

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 33.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 8.150.000 NF.

Art. 34.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 100.000.000 NF.

Art. 35.

Sur les autorisations de découverts accordées au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est annulée une somme de 7.000.000 NF.

Art. 36.

Sur les autorisations de découverts accordées au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'opérations monétaires, est annulée une somme de 10.000.000 NF.

Art. 37.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'avances du Trésor, est annulée une somme de 50.000.000 NF.

Art. 38.

Sur les crédits de paiement ouverts aux Ministres pour 1961, au titre des prêts divers de l'Etat, est annulée une somme de 23.000.000 NF.

2° DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39.

Les créations, suppressions et transformations d'emplois sont récapitulées dans l'état E annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

NOTA. — Voir les états annexés aux projets de loi : Assemblée Nationale (1^{re} législ.) n^{os} 1560 et 1629 et Sénat n^o 107 (1961-1962).